

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-362-1927 portant remboursement de droits indûment perçus.

n° 30-362-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 janvier 1927

Numéro JO
n° 362 du 31/01/1927

Date du numéro
31 janvier 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique au 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 18 mars 1920 concernant le régime douanier applicable aux objets destinés à certains consulats en Ethiopie

Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 portant refonte générale des droits d'entrée, de sortie de quai, statistique, tonnage et magasinage à la Côte française des Somalis

Vu les demandes formulées par : 1° M. Ghaleb, le 18 janvier 1927; 2° M. Klocanas, le 8 décembre 1926; 3° L'Abvssinian Produce, le 12 janvier 1927, tendant à obtenir le remboursement des droits indûment perçus suivant déclarations n° 6036 de 1926, 5378 de 1926, et 5022 de 1926

Vu les certificats de contre-liquidation et l'avis du chef du service des douanes;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— La somme globale de deux mille trois cent soixante et onze francs quatre-vingts centimes, représentant le montant des droits indûment perçus sera remboursée à : 1° M. Ghaleb, pour une somme de cent dix francs; 2° M. Klocanas, pour une somme de mille deux cent soixante-sept francs vingt centimes; 3° A Abyssinian Produce et Cie, pour une somme de neuf cent quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes. Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (dépenses diverses), article 4, paragraphe II, remboursement de droits indûment perçus. Art. 2. — Le chef du Service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.